



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 52
 Nb de membres votants : 56
 (dont 4 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2023.03.27/26
CLASSIFICATION	4.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 27 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 mars, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Collet Mériaud à VARENNES SUR ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 21 mars 2023, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires : Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Aline BONNEAU, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Alain DECERLE, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Léopold GODART, Roseline GOURDON, Jean-Louis GUINATIER, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jérôme LASSOT, Jacqueline LAUSTRIAT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Isabelle MOULIN, Aude PARRET BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Monique SEROUX, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE,

Les conseillers suppléants : Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Eric THINET représentant Guillaume LACROIX, Sylvain ROUX représentant Jean-Louis MARQUANT, Mickaël PERROD représentant Yves NOEL,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Marie-Agnès BONIN à Alain LOGNON, Arnaud DELIGEARD à Jean-François TOCANT, Yves PLOUHINEC à Chantal PROBOEUF, Annie-France POUGET à Michel BRUNNER,

Absents : Pascal BAUDELLOT, Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Christelle MARTINET SCHIRCH, Sylvain NAFFETAS, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Laurent TALON,

Secrétaire de séance : Isabelle MOULIN

N° 26 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.621-11 et L.621-12 ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu la circulaire ministérielle NORINTB0800106C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 28 février 2023 ;

Il est exposé :

Instituée depuis le 1^{er} janvier 2015, la journée dite de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme :

- d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, soit 7 heures pour un agent travaillant à temps complet ;
- d'une contribution financière pour la collectivité.

DELIBERATION N°	2023.03.27/26
CLASSIFICATION	4.1

Tous les agents communautaires - qu'ils soient fonctionnaires, contractuels de droit public ou contractuels de droit privé, et quelle que soit l'organisation hebdomadaire de leurs obligations de travail (ex : travail du lundi au vendredi ou travail du mardi au samedi) - sont redevables de cette journée dite de solidarité

S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et/ou à temps non complet, la durée de cette journée dite de solidarité est proratisée en fonction de leur temps de travail.

L'agent recruté en cours d'année est redevable de cette journée sans qu'elle ne soit proratisée excepté s'il atteste, par production d'un justificatif dûment certifié, avoir déjà réalisé, en tout ou partie, sa journée dite de solidarité.

Compte tenu de l'activité des différents services communautaires, les modalités de réalisation de la journée de solidarité sont définies comme suit :

Agents/Service	Modalités de réalisation
Agents travaillant sur 4,5 jours	2 demi-journées libérées
Agents travaillant à temps partiel ou à temps non complet	
Agents travaillant sur 5 jours	7 périodes d'une heure
Agents de la crèche travaillant sur 5 jours	7 premières heures d'analyse de la pratique
Agent affecté à la médiathèque	7 premières heures d'animation
Agents affectés aux équipements aquatiques	Intégration dans le planning de travail annuel dès le 1 ^{er} janvier
Agents affectés aux hébergements touristiques	
Agents affectés au service entretien des locaux	
Agents affectés au Préhistorama et à la Maison aquarium	
Bénéficiaires du chantier d'insertion	

Les supérieurs hiérarchiques définissent, pour chacun des agents placés sous leur autorité hiérarchique, les modalités pratiques de la mise en œuvre de la journée de solidarité de manière concertée et en tenant compte de l'activité du service et de l'agent.

Ils veillent également à la réalisation effective de ce temps de travail supplémentaire.

Pour cela, ils communiquent le détail de ces modalités (prévisionnelles et effectives) à la Direction des Ressources Humaines à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Le cas échéant, toute situation particulière fera l'objet d'un arbitrage de la Direction Générale des Services sur la base d'un rapport circonstancié de la hiérarchie.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver les modalités de réalisation de la journée de solidarité comme présentées dans le rapport de présentation ci-annexé,**
- **d'acter que ces modalités seront appliquées dès 2023,**
- **de charger Monsieur le Président ou son représentant de signer tout document se rapportant à l'affaire.**